

1854.]

BILL.

[No. 119.]

Acte pour incorporer la compagnie du chemin de fer et de la rivière de L'Assomption.

ATTENDU qu'il est expédient d'incorporer une compagnie pour rendre Préambule.
la rivière L'Assomption navigable pour les bateaux à vapeur, soit en construisant une écluse et un canal à son embouchure, près de l'endroit où elle mêle ses eaux à celles de la rivière des Outaouais, et, s'il est nécessaire, une autre écluse dans un endroit convenable au-dessus du village de L'Assomption, soit en nettoyant et creusant le chenal de la rivière jusqu'aux premiers rapides, à St. Paul, sur la rivière Laquarreau, la dite compagnie ayant en outre le privilège de construire un chemin de fer conduisant de l'endroit où les rivières L'Assomption et Laquarreau cessent d'être navigables jusqu'au chemin de fer du village d'Industrie et de Rawdon, dans la paroisse de St. Paul :—A ces causes, qu'il soit statué par la très excellente majesté de la reine, par et de l'avis et consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative de la province du Canada, constitués et assemblés par et en vertu et sous l'autorité d'un acte passé dans le parlement du royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, intitulé : "*Acte pour réunir les provinces du Haut et du Bas-Canada, et pour le gouvernement du Canada,*" et il est par le présent statué par la dite autorité, que

25

ou aucun d'eux, avec toutes et telles autres personnes qui peuvent être maintenant ou pourront par la suite devenir propriétaires de quelque action ou actions dans l'entreprise ci-après mentionnée que le présent acte autorise à faire, seront et sont par le présent acte établis, constitués et déclarés être un corps politique et incorporé, de fait et sous le nom de "*Compagnie du chemin de fer et de la rivière de L'Assomption,*" et sous ce nom, eux et leurs successeurs auront succession perpétuelle, et sous tel nom seront capables de contracter et s'obliger, poursuivre et être poursuivis, plaider et répondre en toutes cours et lieux quelconques, en toutes actions, poursuites, plaintes, matières et causes que ce soit ; et qu'eux et leurs successeurs pourront avoir et auront un sceau commun, et pourront le changer et l'altérer à volonté ; et, sous le nom susdit, eux et leurs successeurs seront habiles en loi à acheter, avoir et posséder pour eux et leurs successeurs, tous biens meubles, immeubles et mixtes pour l'usage de la dite compagnie, et les louer, transporter ou vendre, ou s'en défaire d'aucune autre manière pour l'avantage ou le compte de la dite compagnie, à volonté, suivant qu'ils le jugeront nécessaire ou expédient.

Nom de la corporation et ses pouvoirs.

II. Et qu'il soit statué, que les diverses clauses de l'acte des clauses consolidées des chemins de fer, passé dans les quatorzième et quinzième années du règne de sa majesté, chapitre cinquante-et-un, et intitulé : "*Acte pour refondre et régler les clauses générales relatives aux* Certaines clauses de 14 et 15 V. c. 51, incorporées avec cet acte.